

Le contexte protectionnel et pénal belge : des difficultés de détection à l'absence de répression.
Etats
des lieux et pistes de solutions

THÉRÈSE LEGROS

COORDINATRICE, INTACT ASBL

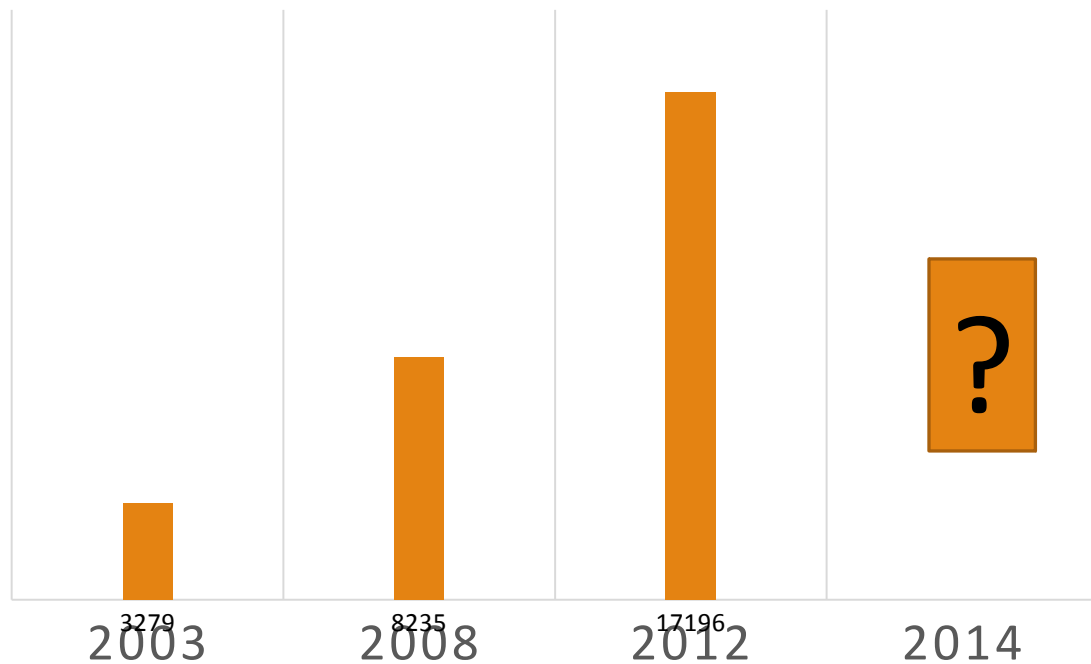


La tradition est plus forte que la loi !

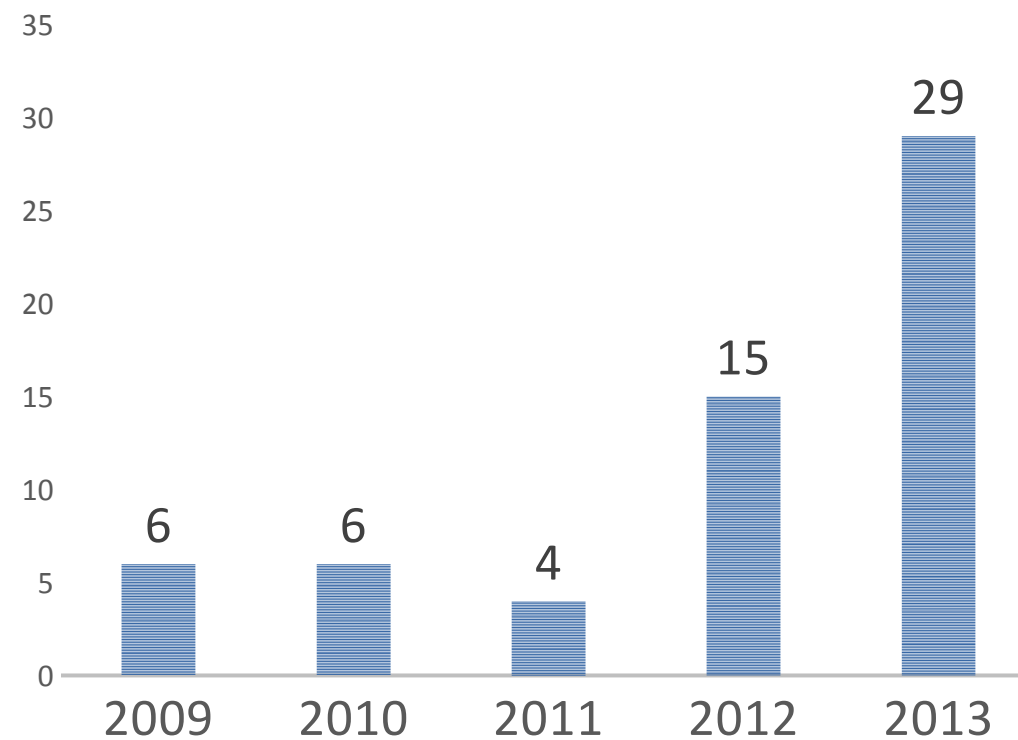


INTACT

PrEvalence des MGF en Belgique



Evolution des SIGNalements



60 signalements entre 2009 et 2013

INTACT

Peu de signalement : la Belgique épargnée ?

- Des médecins reçoivent des demandes d'excision
- Des médecins ré-infibulent des femmes après un accouchement
- Risque présent lors des retours pendant les vacances dans le pays d'origine
- Pas d'élément objectif nous permettant d'attester que des excisions se pratiquent sur le sol belge, mais... (ou ailleurs en Europe)



Pourquoi ce silence ?

- Sujet tabou
- Loyauté familiale
- Peu de connaissance de la problématique, malaise de la part des professionnels / sentiment de ne pas être concerné
- La levée du secret professionnel : une faculté et non une obligation



La loi belge :

un arsenal complet mais pas toujours efficace

❖ D'un point de vue pénal :

- Article 409 du Code penal – (Loi du 28 nov. 2000, vig. 27 mars 2001)

*« Quiconque aura **pratiqué, facilité ou favorisé** toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, ou tenté de le faire, avec ou sans consentement de celle-ci sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans (...) »*

- Pas de mesure spécifique accompagnant l'adoption de la loi pénale de 2001
- Fonction symbolique de la loi pénale (instrument de prévention) = suffisant ?



La loi belge : un arsenal complet mais pas toujours efficace

❖ D'un point de vue protectionnel :

- Les MGF doivent être considérées comme une **maltraitance** (art. 1^{er}, 4^e décret maltraitance 12 mai 2004)
 - La maltraitance peut être intentionnelle ou non

- Utilisation des dispositions réglementaires en matière d'aide à la jeunesse :
 - Décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse
 - Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse
 - Decreet van 7 maart 2008 inzake bijzondere jeugdbijstand (Vlaamse overheid)
 - Decreet integrale Jeugdhulp du 13 juillet 2013

 - Protocole d'intervention entre le secteur psycho-médico-social et le secteur judiciaire du 27 avril 2007
 - Protocol Kindermishandeling du 30 mars 2010

- Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un Tribunal de la famille et de la jeunesse

Difficultés d'application

- Nécessaire « proactivité » des services de premières lignes
 - Détection difficile
 - Apparition dans le cadre de gestion d'autres problématiques
- Multitude d'acteurs : manque de coordination entre les services
- Garantir une protection à moyen et à long terme

Améliorer la prévention, renforcer la protection : une nécessité

■ **Prise en considération croissante de la thématique des MGF :**

- Au niveau du Conseil de l'Europe = Convention d'Istanbul (11 mai 2011)
- Au niveau européen = Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : vers l'élimination des MGF du 25 novembre 2013
- Plan d'action national belge 2010-2014 et « son successeur » 2015-2019

■ **Quelques exigences :**

- Approche holistique
- Formation des professionnels
- Renforcement des systèmes de protection de l'enfant tout en assurant une meilleure coordination entre les services (protocole d'intervention – lignes directrices)
- Renforcer l'application de la loi pénale en garantissant l'intérêt de l'enfant
- Assurer la protection internationale des femmes et filles à risque



Le travail associatif pour renforcer la prévention et la protection en Belgique

- En Wallonie et à Bruxelles :
 - Recommandations d'INTACT, du GAMS Belgique et des stratégies concertées de lutte contre les MGF visant à améliorer la détection et la prévention (janvier 2014)
 - Recommandations transversales
 - Recommandations par secteur (maternités, ONE, médecine scolaire, protection de l'enfance et secteur judiciaire)
- En Flandre :
 - Travail avec le VFK, GAMS et ICRH – coordination par INTACT- recommandations du VFK



Recommandations

- Création d'un cadre de référence uniforme pour évaluer le risque et prévoir une réaction adaptée :
 - Critères objectifs d'évaluation du risque
 - Echelle de risque à 5 niveaux :
 - Pas de risque
 - Risque possible mais pas imminent
 - Risque réel et imminent
 - Suspicion de MGF pratiquée
 - MGF constatée
 - Procédure adaptée en fonction du niveau de risque



Recommandations (suite)

- Former les professionnels (formation initiale et continue)
- Désigner des personnes de références MGF au sein des services
- Renforcer la collaboration entre les professionnels
 - Chaîne d'intervention Transmission des informations des familles « risques » vers d'autres acteurs dans le respect des règles de secret professionnels
 - Vers un dossier unique ?
- Outiller les professionnels :
 - Kit MGF
 - Travail en collaboration avec des médiateurs interculturel
 - Développement d'un e-learning (en projet)



Conclusions

- Bonnes pratiques à partager
- Doivent pouvoir être appropriées par les professionnels
- Dans la pratique : encore beaucoup de questionnements et de chemin à parcourir pour une protection efficace des petites filles. Place aux débats !

